

Zeitschrift: The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK

Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom

Band: - (1924)

Heft: 154

Artikel: Die Bundessubventionen

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-689757>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DIE BUNDESSUBVENTIONEN.

Im Zeitraum von 1913 bis 1922 haben sich die vom Bund ausbezahlten Subventionen von 24,3 auf 157,3 Millionen Franken erhöht. Diese Tatsache, in der ein schöner Teil der Erklärung unserer eidg. Finanzmisere liegt, verdient nähere Beleuchtung, und wir danken dem eidg. statistischen Bureau, dass es uns in einer neuesten Publikation die hierfür nötigen Zahlen in die Hand gegeben hat. Aber man gestatte, dass wir in der Be- trachtungsweise unsere eigenen Wege gehen.

Das Prinzip der Budessubventionen ist gut. Der Bund will Zwecke, die er — infolge unserer föderalistischen Konstitution oder aus anderen Gründen — nicht selbst erreichen kann, und die doch im öffentlichen Interesse liegen, durch finanzielle Beihilfe fördern. Ob die Kontrolle, welche eine notwendige Voraussetzung für das reibungslose Funktionieren dieses Systems ist, immer ausreicht, ist eine Frage. Die parteigenössischen, verwandtschaftlichen, geschäftlichen Einflüsse und anderes mehr reichen manchmal weiter, als das aufmerksame Auge des Departementschefs. Damit wollen wir keineswegs behaupten, dass wir etwa eine Korruption in unserem Subventionswesen haben; aber eine etwas gründlichere, uninteressierte Kontrolle wäre nicht vom Uebel. Sie hätte allerdings eine vermehrte Mitsprache des Finanz-Departements in anderen Departementsgeschäften, zur Folge. Wie man dies in Personalangelegenheiten mit Erfolg sah, bedeutete dies noch keine Präponderanz des einen Departements über das andere. Und gewisse Departements hätten vielleicht eine Abschwächung ihrer gewaltigen Machtfülle ein wenig von nötigen.

Doch gehen wir zu den Subventionen über!

Die starke Verschärfung der Subventions- beträge von 1913 bis 1922 hat ihren Grund in der Ausrichtung ausserordentlicher Subventionen. Zwar haben die ordentlichen Subventionen ebenfalls an Bedeutung zugenommen. Sie stiegen von rund 24 auf rund 60 Millionen. Teils wurden neue ordentliche Subventionen geschaffen, teils wurden die früher bestehenden zwecks Ausgleichs der Geldentwertung und aus anderen Gründen erhöht. Wir sind der Meinung, dass die Erhöhung der Subventionen zum Ausgleiche der Geldentwertung einer Revision bedürftig sei. In vielen Fällen würden diese Subventionen im Zeitpunkte der höchsten Teuerung erhöht, und während sich die Teuerung ermässigte, blieben die Subventionen mit den neuen Beträgen stehen. Da dürften für den Finanzchef als eidg. Sparkommissär — und das soll er doch wohl *ex professo* sein — ganz ansehnliche Summen einzubringen sein. Allein beim besten Willen liegt das Entscheidende nicht bei den ordentlichen Subventionen: es sind die ausserordentlichen, die uns hier in erster Linie beschäftigen müssen.

Diese ausserordentlichen Bundesbeiträge schwanken an wie ein reißender Bergstrom, und dieser hat einen ansehnlichen Teil unseres Finanzfundamentes untergraben. Man gestatte uns, die Zahlen reden zu lassen!

Es wurden bezahlt an ausserordentlichen Subventionen:

Im Jahre	Mill. Fr.	Im Jahre	Mill. Fr.
1915	0,08	1919	57,5
1916	1,5	1920	51,1
1917	8,3	1921	42,3
1918	26,1	1922	97,8

Im Jahre 1922 beanspruchten die ausserordentlichen Subventionen einen Betrag, welcher das Budgettotal der letzten Vorkriegsjahre übersteigt.

Um was für Auslagen handelt es sich nun bei diesen ausserordentlichen Subventionen? Es sind dies die Subventionen gegen wirtschaftliche Kriegsnot und für Krisenhilfe. Das Gesamttotal der Kriegs- und Krisensubventionen gliedert sich folgendermassen:

	Mill. Fr.
Beiträge an Lebenskosten	125,64
Arbeiterfürsorge	119,15
Grippebeiträge an Krankenkassen	3,31
Beiträge an div. Wirtschaftsgruppen	36,62
(darunter an Käseunion 24,3)	

Man sieht sofort, dass scheinbar zwei Gruppen mit Zuschüssen besonders bedacht worden sind: Arbeiterschaft und Landwirte. Indessen sind hierzu einige Bemerkungen zu machen, die gleichzeitig auch zu einer kritischen Betrachtung einer grossen Gruppe von ausserordentlichen Subventionen an sich führen. So gut die Beiträge an die Lebenskosten gemeint sein möchten und so sehr ihre Ausrichtung den Wünschen der unter dem Einfluss der Teuerung "kochenden Volkssele" entsprach, sie waren doch eine grundsätzlich verkehrte Massnahme. Diese Beiträge schlossen besonders in den Jahren 1918 bis 1920 ins Kraut. In diesen drei Jahren wurden 119 Millionen Verbilligungsbeiträge ausbezahlt. Diese drei Jahre fallen zusammen mit den besten und guten Jahren unserer Industrie. In diesen Jahren war die Industrie in der Lage, alle möglichen Aufgaben zu lösen. Es ist schön und recht, dass sie etwa 250 Millionen in Wohlfahrtsbetrieben anlegte. Weniger geschickt war eine über die Massen starke Ausdehnung der geschäftlichen Anlagen in Hunderten von Fabriken, die jetzt zum Teil einfach deswegen leerstehen, weil sie früher kleiner waren, den normalen Ver-

hältnissen angepasster. Hätte man den Arbeitern nicht mit Lebensmittelbeiträgen geholfen, so hätte die Industrie mit den Löhnen, wie billig, viel früher der Teuerung folgen müssen und wäre dazu in der Lage gewesen. Allein die Industrie, die übrigens damals alle Preise verlangen konnte, zog es vor, den Staat an ihrer Stelle eingreifen zu lassen. Und die Landwirtschaft ihrerseits (Milchverbände) lehnte es ab, vom Bunde Verbilligungsbeiträge zu erhalten. Sie wollte den entsprechenden Marktpreis haben. Die Arbeiter aber verlangten nach Danaergeschenken, und der Bund machte diese im Grunde demagogische und ganz und gar unwirtschaftliche Preispolitik mit. So sind dann bedauerlicherweise enorme Subventionsbeträge erlaufen, die heute getilgt werden müssen, und niemand ist da, der zahlen will.

Es muss ja often eingestanden werden, dass es nachträglich leicht ist, zu kritisieren. Aber es gab zu Zeiten immerhin Leute, welche auf diese Mängel hinwiesen. Unter ihnen befand sich Bundesrat Motta, der aber — es wird uns immer in Erinnerung bleiben — in einer Sitzung der Kartofelkommission dieserhalb von Bundesrat Schulthess *coram publico* ziemlich schulbunhaft angekennzt wurde. Wenn wir gestehen, dass Kritisieren leichter ist als Bessermachen, so dürfte doch aus der Kritik mindestens die Lehre hervorgehen, dass heute, wo man alles etwas ruhiger ansieht als zu Kriegszeiten, die zwölfe Stunde geschlagen hat, um mit allen ausserordentlichen Subventionen aufzufahren und da, wo Mithilfe des Bundes gerechtfertigt ist, eine ordentliche Grundlage zu schaffen. (National-Zeitung.)

LA REORGANISATION MILITAIRE.

Le 15 mai se réunira à Montreux la commission du Conseil national chargée d'étudier le projet concernant la reorganisation des troupes.

Ce projet vient d'être approuvé par le Conseil fédéral, ainsi qu'un volumineux message qui justifie la réorganisation projetée. Avant de l'étudier au total, donnons-en les considérations générales.

Le Conseil fédéral constate que, depuis la guerre, il s'est efforcé de réduire les dépenses militaires. Ce fut le principe déterminant dans l'élaboration du budget: on réussit ainsi à épargner une cinquantaine de millions. Mais ce système, qui équivaut à réduire presque toute l'activité militaire, à diminuer notamment le nombre des recrues, ne peut se prolonger. La Suisse ne doit pas renoncer à une défense nationale efficace; elle doit faire son possible pour être, le cas échéant, en mesure de défendre avec succès son indépendance. Les espérances mises dans une entente pacifique ne se sont pas encore réalisées et l'on ne sait pas quand s'établiront entre les peuples la confiance et les relations amicales. En outre, nous nous sommes engagés à nouveau, par la déclaration de Londres, à protéger notre neutralité.

Aussi devons-nous adapter notre armée aux exigences actuelles et la faire profiter des expériences faites durant la guerre. Ces modifications peuvent du reste être apportées dans le cadre de la législation actuelle. Le projet est fondé sur une augmentation du nombre des recrues allant jusqu'à 22,400 hommes par an. Cet accroissement est possible sans qu'il soit nécessaire de renoncer à un tri sérieux. En outre, l'incorporation ne peut plus être ajournée d'un an comme ce fut le cas en 1919.

Le projet prévoit ensuite une augmentation des troupes de montagne; une brigade spéciale sera constituée dans la 4^e division et la 5^e sera renforcée par un régiment d'infanterie de montagne. Plus tard on étudiera la création d'une brigade de montagne dans la 2^e division.

Le projet s'occupe ensuite des classes d'âge et cherche à établir un meilleur contact entre la landwehr et l'élite, par la formation d'un bataillon de landwehr dans chaque régiment d'élite.

Tenant compte de l'importance des moyens de liaison (télégraphe, téléphone, etc.), le projet attribue aux états-majors et aux unités les officiers et les hommes compétents. Il prévoit l'instruction, dans une école spéciale, des conducteurs d'autos, et espère ainsi tirer de ces véhicules le maximum de rendement.

Quant à l'aviation, il constate que le nécessaire est fait. En revanche, il restera à développer le corps des cyclistes, dont le nombre sera considérablement augmenté.

Telles sont, d'une manière très générale, les innovations proposées. Il donne au Conseil fédéral le droit d'introduire d'autres modifications, que pourraient réclamer les circonstances.

Le projet étudie ensuite les changements techniques dans les différentes armes. Le nombre des compagnies, par suite de la formation de groupes de mitrailleurs, diminue de 421 à 341. Les guides sont supprimés et la cavalerie compta 30 escadrons de dragons. Quant aux avions, ils constitueront 24 compagnies.

L'exécution du projet coûtera 4 à 5 millions de plus par an, notamment 1,2 million pour l'augmentation du nombre des recrues et 1 million pour la réintroduction des cours de répétition de la landwehr. En outre 30 millions, répartis en dix ans, seront demandés pour améliorer le matériel.

(Journal de Genève.)

LES EMIGRANTS TESSINOIS ET LES IMPOTS.

Le grand nombre de Tessinois qui émigrent dans les pays étrangers a obligé les législateurs du canton suisse de langue italienne à ne pas rompre complètement les liens qui unissent à la mère patrie ces citoyens dispersés dans toutes les parties du monde; et, contrairement à ce qui se fait dans tous les autres cantons de la Suisse, on leur a accordé le droit de vote, à condition qu'ils soient en règle avec le paiement des impôts.

En rentrant dans sa commune d'origine le samedi soir, l'émigrant tessinois peut déjà participer à l'Assemblée du dimanche matin, sans attendre les trois mois de domicile effectif requis par la législation fédérale, pour les électeurs confédérés.

D'autre part, la loi cantonale d'impôt de 1907 déclare à l'art. 17 que les Tessinois qui résident à l'étranger et qui sont inscrits dans les registres électoraux sont considérés comme domiciliés et, par conséquent, assujettis au paiement de l'impôt sur la fortune et sur le revenu.

Jusqu'au début de la guerre européenne, cet état de choses n'avait pas provoqué de vives récriminations: le taux de l'impôt cantonal et communal n'était pas trop lourd et les Commissions de taxation n'aurissaient pas la main sur les émigrants.

Mais les fortes dépenses de la période de guerre et d'après-guerre ont pesé sur le bilan du canton et des communes: le fisc, pour se procurer les fortes recettes dont il a besoin, a procédé à une sévère révision de la situation de tous les contribuables, émigrés ou non et à l'augmentation du taux de l'impôt. Il en résulte pour chacun une forte aggravation des charges fiscales, aggravation doublement ressentie par les Tessinois résidant à l'étranger qui se trouvent frappés de lourds impôts sur la fortune et sur le revenu dans l'Etat où ils résident et dans le Tessin où ils sont considérés comme domiciliés. Deux citoyens de Locarno, MM. Alfred et Alphonse Volonterio, qui résident l'un à Milan, l'autre à Venise, adresseront au Tribunal fédéral un recours contre l'Etat du Tessin, en se plaignant d'être frappés par une double imposition.

Le Tribunal fédéral a repoussé le recours en considération du fait que les lois fiscales tessinoises ont toujours renfermé le principe selon lequel l'impôt sur la fortune et sur le revenu doit être appliqué aux ressortissants du canton qui résident à l'étranger. De même le droit d'électeur accordé par la législation cantonale aux Tessinois qui se trouvent en pays étranger, est en corrélation indissoluble avec la qualité de contribuables du canton et des communes: ce système qui est une particularité du Tessin, a été déclaré compatible avec la Constitution fédérale par les Chambres fédérales. Elles accordèrent en effet la garantie fédérale au décret constitutionnel du 16 juin 1923, qui reconnaît d'une manière définitive le droit de vote aux émigrants résidant à l'étranger.

La décision du Tribunal fédéral s'appuiait aussi sur une considération d'ordre pratique: l'abolition de l'impôt sur les émigrants à l'étranger aurait une grave répercussion sur les finances du canton et des communes. (Dans la commune de Malvaglia, par exemple, les Tessinois résidant dans le village figurent, pour un revenu imposable de 256,200 frs., et ceux qui résident à l'étranger pour frs. 320,000.)

Les émigrés protestent contre la double imposition dont ils sont frappés et quelques-uns d'entre eux menacent de renoncer à leur qualité de Suisses. D'autre part, on fait remarquer que l'exonération complète de l'impôt pour les Tessinois à l'étranger ne peut être obtenue qu'en suspendant leur domicile fictif, et en les rayant, par conséquent, des registres électoraux.

Un député, M. Soldini, a présenté à ce propos une interpellation au Conseil d'Etat et le Chef du Département des finances, M. Raimondo Rossi, a promis qu'il présenterait, dans la prochaine session du Grand Conseil, des propositions tendant à régler, d'une manière plus équitable, la question de l'impôt des Tessinois résidant à l'étranger.

Il est à souhaiter qu'on trouve un terrain de raisonnable entente, afin d'éviter les graves inconvenients qu'aurait une solution trop radicale de ce différend. Parmi ces inconvenients citons en première ligne l'adieu définitif que donneraient à la mère patrie les centaines, les milliers de familles tessinoises établies depuis des générations à l'étranger.

(Echo Suisse.)

CROWE & CO. (London), LTD.

Shipping & Forwarding Agents,

158, BISHOPSGATE, LONDON, E.C.2.

Telephone: Bishops gate 1160-1169.

AND AT
MANCHESTER LIVERPOOL ANTWERP STRASBOURG
MULHOUSE BASLE ZURICH ST. GALL CHIASSO
COMO MILAN GENOA ROME

Special Daily Services to and from Italy, Switzerland and France, connecting with sailings from all ports.

Efficient Organisation for Colonial and Overseas Traffic.
C.O.D.'s. collected and remitted promptly
Through Bills of Lading issued.